



Mairie de PRESSINS

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N°2026-27POL

Voie communale ROUTE DU VILLAGE, commune de PRESSINS,

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande du 20 octobre 2026 de Henri PEGOUD Maire de la commune de Pressins

CONSIDERANT que pour réfection de la chaussée par l'entreprise RM ENTREPRISE 38480 Pressins, route du Village, au niveau de l'étang en limite de St Jean d'Avelanne 38480 PRESSINS et assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs et des participants il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

Route du Village fermée à toute circulation dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable 15 jours à compter du 26 octobre 2026

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Circulation fermée à tout véhicule.

Déviations par :

- FALLAMIEUX LE HAUT
- ROUTE DES PLAGNES

Interdiction de stationner à tous véhicules

ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La gendarmerie de Pont de Beauvoisin
Mairie de St Jean d'Avelanne

Fait à Pressins,
Le 20 octobre 2026

Le Maire,

Henri PEGOUD



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.